

# **BVGer E-6112/2022 vom 1. Juni 2026**

Bundesverwaltungsgericht, 2026-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6112\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6112_2022)

FR: TAF E-6112/2022 du 1 juin 2026

IT: TAF E-6112/2022 del 1 giugno 2026

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée dans en l'espèce. Le Tribunal est compétent pour statuer sur le présent litige, auquel sont uniquement parties A. \_\_\_\_\_ et ses deux enfants, son ex-époux, D. \_\_\_\_\_, ayant retiré son recours le 11 juillet 2023.

### **E. 1.2**

L'intéressée, qui agit pour elle-même et ses enfants mineurs, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

### **E. 1.3**

Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrit par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

La conclusion subsidiaire tendant au renvoi de l'affaire au SEM n'est aucunement motivée, de sorte que pour ce motif déjà elle doit être rejetée. Il transparait en outre des motifs du recours que l'intéressée conteste en réalité le fond et non la forme de la décision du SEM du 3 janvier 2022.

### **E. 2**

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le Tribunal s'appuie sur la situation au moment du prononcé de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2009/19 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 ; arrêt du TAF D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 1.4 et jurispr. cit.) ; pour ce faire, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 3**

La recourante n'a pas contesté la décision du SEM en tant qu'elle lui dénie la qualité de réfugié, rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que celle-ci a

acquis force de chose décidée sur ces points (chiffres 1 à 3 du dispositif). Ainsi, seule demeure encore litigieuse la question de l'exécution du renvoi.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

#### **E. 4.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, dans la mesure où la décision du SEM du 3 janvier 2022 est entrée en force en ce qui concerne le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'octroi de l'asile (cf. consid. 3), la recourante et ses enfants ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 5 LA<sub>si</sub>, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

#### **E. 4.3**

S'agissant des autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 4.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1).

#### **E. 4.5**

En l'occurrence, il n'existe aucun faisceau d'indices concrets et convergents permettant d'inférer qu'en cas de retour en Colombie, la recourante et ses enfants seraient exposés à un

risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, de se voir infliger un ou des traitements contraires à l'art. 3 CEDH. Il n'est, en l'état, pas nécessaire de revenir plus en détail sur les déclarations faites par l'ex-époux de l'intéressée dans le cadre de sa demande d'asile, cette dernière ayant entretemps été retirée. Cela dit, le Tribunal se doit de relever, avec le SEM, que les déclarations de D. \_\_\_\_\_ sont fortement sujettes à caution, notamment en raison des nombreuses imprécisions qu'elles comportent. Quoi qu'il en soit, même à admettre que le prénommé ait réellement fait l'objet de mesures d'extorsion à la suite de l'assassinat de son frère L.F. en septembre 2020, rien ne permet de retenir que les auteurs desdites mesures chercheraient, aujourd'hui, plus de cinq ans plus tard, à s'en prendre à la recourante ou à ses enfants. D'une part, l'intéressée n'a jamais indiqué avoir personnellement fait l'objet de menaces ou de mesures d'intimidation de la part de tiers. Elle ignore d'ailleurs tout de l'identité et des motivations des personnes qui s'en seraient prises à son ex-époux (cf. p-v d'audition du 10 août 2021, R 49 et 56), celui-ci ayant évité de lui parler de "beaucoup de choses" pour ne pas l'inquiéter selon elle (cf. p-v précité, R 35 et 48). D'autre part, la recourante est aujourd'hui divorcée de D. \_\_\_\_\_ et semble penser que ce dernier ne serait pas retourné en Colombie après le retrait de sa demande d'asile en Suisse (cf. Faits, let. N.). Rien ne permet dès lors d'inférer qu'elle se trouverait, à l'heure actuelle, dans le collimateur des malfrats qui auraient tenté d'extorquer la famille de son ex-époux. Elle ne l'allègue au demeurant pas dans son dernier courrier adressé au Tribunal, le 17 janvier 2025, se limitant à exposer les difficultés d'adaptation auxquels seraient confrontés ses enfants en cas de retour. De surcroît, il ne ressort pas non plus dudit courrier, ni des déclarations de la recourante devant le SEM, que des proches de celle-ci, en Colombie, auraient été pris pour cible depuis son départ (cf. p-v précité, R 18 à 22). Ce constat tend également à démontrer que la recourante n'intéresse pas le groupe criminel qu'elle dit craindre. En tout état de cause, la recourante n'a pas établi, ni même allégué, que les autorités colombiennes refuseraient d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs des mesures d'extorsion dont son ex-époux aurait été victime, si ceux-ci devaient, par pure hypothèse, s'en prendre à elle ou à ses enfants à son retour en Colombie. Les affirmations de nature générale du recours relatives à la corruption des autorités colombiennes, aux risques de collusion entre ces dernières et les prétendus persécuteurs de son ex-conjoint se limitent à de simples assertions, non étayées par des éléments concrets au dossier (cf. recours, p. 8 à 10). L'intéressée ne saurait en outre tirer aucun argument du fait que son ex-époux n'aurait pas été incorporé dans le programme de protection et d'assistance du bureau du Procureur général (Programa de protección y asistencia de la Fiscalía General de la Nación), ni dans le registre unique des victimes ([Registro Único de Víctimas [RUV]). Elle n'a elle-même en effet jamais sollicité une protection à titre personnel avant son départ. Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi, sous forme de refoulement, ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle demeure licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier les conditions d'existence précaires, ainsi que les difficultés à trouver un emploi et disposer de revenus suffisants, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

### **E. 5.2**

La Colombie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (notamment dans ce sens, arrêt du TAF E-5960/2024 du 13 mai 2026 consid. 7.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le SEM a constaté, à juste titre, qu'il ne ressortait pas du dossier que la recourante, pour des raisons individuelles, se retrouverait dans une situation menaçant son existence en cas de retour en Colombie. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressée a vécu l'essentiel de sa vie en Colombie, pays dans lequel se trouvent plusieurs membres de sa famille (parents, soeur ainsi que deux frères ; cf. p-v d'audition du 10 août 2021, R 18). Certes, son retour dans ce pays exigera certains efforts de sa part, la recourante étant aujourd'hui divorcée et devant assumer la charge de ses deux enfants mineurs. Toutefois, elle est dans la force de l'âge, en bonne santé et dispose d'une expérience professionnelle de plusieurs années en tant (...), soit autant de facteurs favorables qui devrait lui permettre de retrouver un emploi pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants à leur retour en Colombie. A cela s'ajoute qu'elle reçoit une pension alimentaire pour son fils (cf. procès-verbal de l'audience de divorce du 9 novembre 2023), ce qui devrait contribuer, au moins en partie, à l'entretien de ce dernier.

### **E. 5.4**

Il convient encore d'examiner, au regard des circonstances du cas d'espèce, si l'exécution du renvoi des enfants, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, s'avère contraire à leur intérêt supérieur, tel que protégé par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107).

#### **E. 5.4.1**

Les critères applicables pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'étant pas divisibles entre la situation qui serait la sienne en cas de départ de Suisse et celle qui demeurerait acquise en cas de poursuite de son séjour en Suisse, le Tribunal intègre dans la notion de mise en danger concrète des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays d'origine. Dans l'examen de ces chances et risques, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Du point de vue du développement psychologique de l'enfant, il s'agit de prendre en

considération non seulement la proche famille, mais aussi les autres relations sociales. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine ou de (première) résidence de nature, selon les circonstances, à rendre le retour inexigible (cf. ATAF 2015/30 consid. 7.2 ; 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). Cette pratique différenciée réalise de la sorte la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle que prescrite par l'art. 3 par. 1 CDE.

#### **E. 5.4.2**

En l'espèce, au regard de l'âge de C. \_\_\_\_\_ ([...] ans), il s'avère qu'il a vécu ses relations essentielles avant tout dans le cadre familial, dont il est encore très proche, étant imprégné de la culture de ses parents. Partant, son intégration en Suisse n'est pas suffisante pour conclure à un déracinement qui mettrait en péril son développement, étant souligné qu'il pourra continuer à se former et à évoluer de manière satisfaisante dans son pays.

#### **E. 5.4.3**

B. \_\_\_\_\_ est pour sa part arrivée en Suisse à l'âge de (...) ans et est aujourd'hui âgé de (...) ans. Elle se trouve ainsi en pleine adolescence et la durée de son séjour en Suisse, plus de quatre ans, laisse supposer une certaine intégration. Ces bons résultats scolaires en sont d'ailleurs un indice. Cela dit, aucun élément au dossier ne permet de conclure que son intérêt supérieur s'opposerait à l'exécution du renvoi (cf. en particulier arrêt du Tribunal D-5944/2020 du 28 mai 2024 consid. 10.6.2 et réf. cit.). Elle a été scolarisée pendant plusieurs années en Colombie, de sorte qu'elle ne se retrouvera pas dans un système scolaire inconnu à son retour et pourra poursuivre sa formation dans sa langue maternelle, ce qui ne devrait pas lui poser de problèmes excessifs. En dehors de l'environnement scolaire et en raison du réseau social toujours présent dans son pays, elle ne se retrouvera pas non plus dans des conditions de vie totalement inconnues. Quand bien même d'éventuelles difficultés initiales ne peuvent pas être exclues, on peut partir du principe qu'elle est restée rattachée - tout comme son frère - à la culture et aux coutumes de son Etat d'origine par l'influence de sa mère. C'est enfin le lieu de relever que les enfants de la famille se réinstalleront dans leur région d'origine avec leur mère, qui y dispose d'un large réseau familial et social, ce qui devrait faciliter leur réinstallation. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, l'exécution du renvoi de B. \_\_\_\_\_, ne saurait être assimilée, malgré les quatre ans de présence en Suisse, à un déracinement d'une intensité telle qu'il représenterait un obstacle insurmontable susceptible de heurter l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de l'art. 3 par. 1 CDE.

#### **E. 5.4.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 6**

Enfin, la recourante et ses enfants sont en possession de passeports colombiens en cours de validité, documents suffisants pour rentrer dans leur pays. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 7**

En définitive, le SEM a prononcé à juste titre le renvoi de la recourante (ainsi que de ses enfants) et l'exécution de cette mesure. Le recours doit dès lors être rejeté.

### **E. 8.1**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 750 francs à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF [RS 173.320.2]).

### **E. 8.2**

La demande d'assistance judiciaire totale ayant toutefois été admise par décision incidente du 16 mars 2022 et l'intéressée pouvant encore être considérée comme indigente (le Système d'information central sur la migration ne dénombre aucune activité lucrative), il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 8.2.1**

Il convient en outre d'allouer une indemnité à la mandataire de la recourante.

#### **E. 8.2.2**

Le tarif horaire pour un mandat d'office est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats (art. 12 en lien avec l'art. 10 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés.

### **E. 8.3**

En l'occurrence, la note de frais et honoraires du 3 février 2022 fait état d'un total de 10 heures de travail à 220 francs de l'heure pour la prise de connaissance du dossier et à la rédaction du recours. Le nombre d'heures facturées paraît légèrement excessif et doit être réduit à 8 heures et 30 minutes. A ce montant doit s'ajouter le temps consacré à la rédaction de la réplique et des courriers subséquentes des 3 juin 2022, 11 juillet 2023 et 17 janvier 2025, de sorte qu'en définitive, ce sont 12 heures de travail qui seront comptabilisées au total. Partant, l'indemnité à charge du Tribunal pour l'activité déployée par Catalina Mendoza est arrêtée à 2'640 francs, tous frais et taxes compris. Elle ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, la mandataire n'ayant pas fait valoir de prétention à l'allocation de ce supplément. Ce montant comprend par ailleurs le travail accompli par la mandataire dans le cadre de la procédure E-549/2022 (cf. let. M.).  
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.